



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS

Bureau du 13/05/2022

Le Président de Eau du Morbihan certifie que la liste des décisions fait l'objet d'une publicité depuis le 17/05/2022, et ce pendant une période minimum de deux mois, par affichage sur le panneau destiné à cet effet dans l'entrée du siège du syndicat. Ces actes sont consultables au siège de Eau du Morbihan aux heures d'ouvertures.

DATE DE CONVOCATION : 28/04/2022			
Nombre de délégués en exercice	Présents	Absents	Pouvoirs
14	9	5	0

Étaient présents :

Mme Martine PARÉ – Pascale GILLET - MM Vincent COWET – Roland GASTINE – Raymond HOUEIX – Yannick LE BORGNE - Jérôme REGNIER - Dominique RIGUIDEL – Benoît ROLLAND.

Étaient excusés :

MM Denis BERTHOLOM - Didier GUILLOTIN - Tibault GROLLEMUND – Bruno LE BORGNE - Bernard LE BRETON.

Secrétaire de séance : M Jérôme REGNIER.

SOMMAIRE

B_2022_015 - Approbation du procès-verbal du Bureau du 11 mars 2022

B_2022_016 - Remboursement des frais liés aux déplacements des agents

B_2022_017 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière administrative catégorie A

B_2022_018 - Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière administrative catégorie B

B_2022_019 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière administrative catégorie C

B_2022_020 - Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière technique catégorie A

B_2022_021 - Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière technique catégorie B

B_2022_022 - Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière technique catégorie C

B_2022_023 - Avenant n° 1 à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Réservoir de Pont Mouton Plouhinec - BOUYGUES/INFRACOS

B_2022_024 - Convention de partenariat avec le Syndicat de la vallée du Blavet (SVB)

B_2022_025 - Convention de partenariat avec le syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO)

B_2022_026 - Travaux de réhabilitation partielle des réservoirs N1 et N2 à Hoëdic

B_2022_027 - Travaux de renforcement de filière de traitement de l'unité de production d'eau potable du Logo

B_2022_028 - Maitrise d'œuvre pour le traitement des pesticides et métabolites d'unités de production d'eau potable à partir d'eau souterraine

B_2022_029 - PGSSE - unité de Distribution de Baud

B_2022_030 - Projet de Data Center public mutualisé morbihannais

B_2022_015 - Approbation du procès-verbal du Bureau du 11 mars 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la délibération n° CS-2020-045 du Comité Syndical du 25 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le procès-verbal du Bureau du 11 mars 2022 ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le procès-verbal du Bureau du 11 mars 2022.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_016 - Remboursement des frais liés aux déplacements des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu la délibération n° 2010-084 du Comité Syndical actant le principe de remboursement des frais du personnel du Syndicat ;

Vu la délibération n° CS-2020-045 du Comité Syndical portant délégation d'attributions au Bureau ;

Considérant que lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,

- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré :

. **Décide** de la prise en charge des frais de déplacement des agents de Eau du Morbihan à compter du 1^{er} juin 2022 dans les conditions suivantes :

1. Indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

2. Indemnités de mission

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la Métropole du Grand-Paris	Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	12,70 €**	12,70 €**	12,70 €**
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

** Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.*

*** Le montant du remboursement s'effectue en déduction de la part patronale d'un ticket restaurant.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_017 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière administrative catégorie A

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du Ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40 ;

Vu les délibérations n° CS-2020-045, n° B-2016-023, n° B-2016-042, n° B-2016-055 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que la présente ne porte que sur la part principale, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré :

- ***DECIDE*** d'abroger la délibération n° B-2016-055 à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- ***DECIDE*** le maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents non logés de la filière administrative – catégorie A, à compter du 1^{er} juin 2022, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires de l'IFSE :

L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Modalités de versements :

Les agents bénéficient de l'IFSE dans les mêmes proportions que la quotité de travail. Le versement de l'IFSE se fait mensuellement. Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis plus bas.

Critères d'appartenance à un groupe de fonctions :

Le montant de l'IFSE est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État.

Ces niveaux de fonction sont examinés au regard de groupes de critères relatifs :

- Au niveau de responsabilité et d'encadrement ;
- A la technicité et à l'expertise requises ;
- A des contraintes ou sujétions particulières liées à la fonction exercée.

Groupes	Fonctions	Critères
A1	Direction adjointe	Pilotage stratégique – Prospective - Mise en œuvre orientation – Encadrement – Suppléance de Direction Maîtrise domaines RH – Financier – Environnement juridique et administratif – Gestion transversale et coordination – Organisation interne – Relation avec élus et Partenaires externes
A2	Responsable pôle Adjoint au responsable de pôle	Pilotage – Transversalité – Coordination – Encadrement Expertise : Administrative – RH – Finances Relations avec élus et partenaires extérieurs
A3	Responsable cellule	Encadrement – Organisation de service – Organisation et méthode Expertise du domaine d'intervention Relations partenaires extérieurs (entreprises – services État) et internes
A4	Expert Chargé de mission	Coordination – Organisation et méthode Expertise du domaine

Montant des IFSE maximum par groupe de fonction :

Groupes	Fonctions	Grades concernés	Propositions de montants plafonds
A1	Direction adjointe	Administrateur Directeur territorial Attaché principal	34 000 €
A2	Responsable de pôle Adjoint au responsable de pôle	Directeur territorial Attaché principal	27 500 €
A3	Responsable de cellule	Attaché principal Attaché	24 000 €
A4	Expertise Chargé de mission	Attaché principal Attaché	20 000 €

Modulation individuelle :

Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis ci-après :

Critères	Points/Coef
Encadrement de 1 à 2 agents	1
Encadrement de 3 à 4 agents	2
Encadrement de plus de 4 agents	3
Niveau d'expertise dans 1 domaine	1
Niveau d'expertise dans 2 domaines	2
Niveau d'expertise dans 3 domaines	3

Critères	Points/Coef
<i>Responsabilité de gestion d'un domaine :</i> - Environnement juridique et administratifs - Environnement technique de l'eau - Environnement RH - Environnement Budgétaire et financier	1
<i>Responsabilité gestion de deux domaines :</i> - Environnement juridique et administratifs - Environnement technique de l'eau - Environnement RH - Environnement Budgétaire et financier	2
<i>Responsabilité gestion de plus de deux domaines :</i> - Environnement juridique et administratifs - Environnement technique de l'eau - Environnement RH - Environnement Budgétaire et financier	3
<i>Expérience professionnelle :</i> Élargissement des compétences – Mobilisation de ses compétences – Réussite des objectifs – Force de proposition dans un nouveau cadre – Diffusion de son savoir à autrui	1
<i>Expérience professionnelle :</i> L'approfondissement des savoirs : expériences acquises avant et depuis l'affectation de poste	1
<i>Expérience professionnelle :</i> Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : Formations liées au poste – Formations transversales – Préparation au concours – Formations qualifiantes ou non	1

Réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans valorisation automatique :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de cadre d'emplois ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- Au bout d'un an dans le cas de l'intégration d'un nouvel agent au sein des services.

Modulation de l'IFSE pour indisponibilité physique et autres motifs :

Le régime indemnitaire est maintenu aux intéressés dans les conditions suivantes :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE
Congés annuels	Maintien
Congés RTT	Maintien
Congés maladie ordinaire	Maintien dans la proportion du traitement
Congés longue maladie	Maintien dans la proportion du traitement
Congés longue durée	Maintien dans la proportion du traitement
Congés maternité / paternité / adoption	Maintien dans la proportion du traitement
Congés de solidarité familiale	Suspension
Congés parentale	Suspension
Autorisations spéciales d'absence	Maintien

<i>Nature de l'indisponibilité</i>	<i>Effet sur le versement de l'IFSE</i>
<i>Décharge de service pour mandat syndical</i>	<i>Maintien</i>
<i>Suspension de service</i>	<i>Suspension</i>
<i>Exercice du Droit de grève</i>	<i>Suspension dans la proportion du traitement</i>
<i>Exercice d'un mandat électif</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_018 - Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière administrative catégorie B

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les délibérations n° CS-2020-045, n° B-2016-023, n° B-2016-042 et n° B-2018-038 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la présente ne porte que sur la part principale, liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'abroger la délibération n° B-2018-038 à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- **DECIDE** le maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents non logés de la filière administrative – catégorie B, à compter du 1^{er} juin 2022, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires de l'IFSE :

L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Modalités de versements :

Les agents bénéficient de l'IFSE dans les mêmes proportions que la quotité de travail. Le versement de l'IFSE se fait mensuellement. Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis plus bas.

Critères d'appartenance à un groupe de fonctions :

Le montant de l'IFSE est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État.

Ces niveaux de fonction sont examinés au regard de groupes de critères relatifs :

- au niveau de responsabilité et d'encadrement,
- à la technicité et à l'expertise requises,
- à des contraintes ou sujétions particulières liées à la fonction exercée.

Groupes	Fonctions	Critères
B1	Adjoint responsable de cellule Coordonnateur	Développement outils de pilotage et suivi Suppléance du responsable Animations transversales internes Expertise du domaine
B2	Gestionnaire administratif Gestionnaire d'exploitation Gestionnaire financier	Suivi et mise en œuvre de procédure – élaboration méthodes et protocoles Rédaction de documents types Expertise du domaine d'intervention
B3	Assistant(e) de Direction	Gestion du secrétariat de la Direction et du Pôle techniques Organisation de l'activité de la DGS et du Président Planification des réunions Travaux de rédaction

Groupes	Fonctions	Grades concernés	Montant IFSE
B1	Adjoint responsable de cellule Coordinateur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	13 880 €
B2	Gestionnaire administratif Gestionnaire exploitation Gestionnaire financier	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	12 000 €
B3	Assistant(e) de direction	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	10 500 €

Modulation individuelle :

Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis ci après :

Critères	Points / Coef
Encadrement de 1 à 2 agents	1
Niveau d'expertise du domaine d'intervention	1
Niveau d'expertise dans plusieurs domaines	2
Animation transversale	1
Expérience professionnelle : Élargissement des compétences- Mobilisation de ses compétences / Réussite des objectifs - Force de proposition dans un nouveau cadre - Diffusion de son savoir à autrui	1
Expérience professionnelle : L'approfondissement des savoirs : expériences acquises avant et depuis l'affectation sur le poste	1
Expérience professionnelle : Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : Formations liées au poste - Formations transversales - Préparation au concours - Formations qualifiantes ou non,	1

Réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans valorisation automatique :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de cadre d'emplois ;

- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- Au bout d'un an dans le cas de l'intégration d'un nouvel agent au sein des services.

Modulation de l'IFSE pour indisponibilité physique ou autre motifs :

Le régime indemnitaire est maintenu aux intéressés dans les conditions suivantes :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE
Congés annuels	Maintien
Congés RTT	Maintien
Congés maladie ordinaire	Maintien dans la proportion du traitement
Congés longue maladie	Maintien dans la proportion du traitement
Congés longue durée	Maintien dans la proportion du traitement
Congés maternité / paternité / adoption	Maintien dans la proportion du traitement
Congés de solidarité familiale	Suspension
Congés parentale	Suspension
Autorisations spéciales d'absence	Maintien
Décharge de service pour mandat syndical	Maintien
Suspension de service	Suspension
Exercice du Droit de grève	Suspension dans la proportion du traitement
Exercice d'un mandat électif	Maintien dans la proportion du traitement

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_019 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière administrative catégorie C

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131 ;

Vu les délibérations n° CS-2020-045, n° B-2016-023, n° B-2016-042 et n° B-2016-057,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que la présente ne porte que sur la part principale, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré :

- ***DECIDE*** d'abroger la délibération n° B-2016-057 à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- ***DECIDE*** le maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents non logés de la filière administrative – catégorie C, à compter du 1^{er} juin 2022, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires de l'IFSE :

L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Modalités de versements :

Les agents bénéficient de l'IFSE dans les mêmes proportions que la quotité de travail. Le versement de l'IFSE se fait mensuellement. Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis plus bas.

Critères d'appartenance à un groupe de fonctions :

Le montant de l'IFSE est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État.

Ces niveaux de fonction sont examinés au regard de groupes de critères relatifs :

-au niveau de responsabilité et d'encadrement,

-à la technicité et à l'expertise requises,

-à des contraintes ou sujétions particulières liées à la fonction exercée.

Groupes	Fonctions	Critères
C1	Chargé d'affaires financières et administratives Secrétaire de direction	Exécution de procédures – Organisation Maîtrise du domaine d'intervention
C2	Agent d'accueil	Contact et relationnel interne et externe Maîtrise des techniques d'accueil et de communication Présence et discrétion

Montant des IFSE maximum par groupe de fonction :

Groupes	Fonctions	Grades concernés	Propositions de montants plafonds
C1	Chargé d'affaires financières et administratives Secrétaire de direction	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	9 000 €
C2	Agent d'accueil	Adjoint administratif	7 000 €

Modulation individuelle :

Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis ci-après :

Critères	Points/Coef
Niveau d'expertise du domaine d'intervention	1
Niveau d'expertise confirmé du domaine d'intervention	2
Expérience professionnelle : Élargissement des compétences – Mobilisation de ses compétences Réussite des objectifs – Force de proposition dans un nouveau cadre – Diffusion de son savoir à autrui	1
Expérience professionnelle : L'approfondissement des savoirs : expériences acquises avant et depuis l'affectation sur le poste	1
Expérience professionnelle : Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : Formations liées au poste – Formations transversales – Préparation au concours – Formations qualifiantes ou non	1

Réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans valorisation automatique :

En cas de changement de fonction ou d'emploi ;

En cas de changement de cadre d'emplois ;

Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

Au bout d'un an dans le cas de l'intégration d'un nouvel agent au sein des services.

Modulation de l'IFSE pour indisponibilité physique et autres motifs :

Le régime indemnitaire est maintenu aux intéressés dans les conditions suivantes :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE
<i>Congés annuels</i>	<i>Maintien</i>
<i>Congés RTT</i>	<i>Maintien</i>
<i>Congés maladie ordinaire</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>
<i>Congés longue maladie</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>
<i>Congés longue durée</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>
<i>Congés maternité / paternité / adoption</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>
<i>Congés de solidarité familiale</i>	<i>Suspension</i>
<i>Congés parentale</i>	<i>Suspension</i>
<i>Autorisations spéciales d'absence</i>	<i>Maintien</i>
<i>Décharge de service pour mandat syndical</i>	<i>Maintien</i>
<i>Suspension de service</i>	<i>Suspension</i>
<i>Exercice du Droit de grève</i>	<i>Suspension dans la proportion du traitement</i>
<i>Exercice d'un mandat électif</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_020 - Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière technique catégorie A

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les ordonnances n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale visant à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État

Vu les délibérations n° CS-2020-045, B-2016-023, n° B-2016-042 ;

Vu l'arrêté du Président n° 2020-017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que la présente ne porte que sur la part principale du RIFSEEP, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- ***DECIDE*** d'abroger l'arrêté du Président n° 2020-017 à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- ***DECIDE*** le maintien de l'IFSE pour les agents relevant de la filière technique de Catégorie A, à compter du 1^{er} juin 2022, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires de l'IFSE :

L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Modalités de versements :

Les agents bénéficient de l'IFSE dans les mêmes proportions que la quotité de travail. Le versement de l'IFSE se fait mensuellement. Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis plus bas.

Critères d'appartenance à un groupe de fonctions :

Le montant de l'IFSE est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État.

Ces niveaux de fonction sont examinés au regard de groupes de critères relatifs :

- au niveau de responsabilité et d'encadrement,
- à la technicité et à l'expertise requises,
- à des contraintes ou sujétions particulières liées à la fonction exercée.

Groupes	Fonctions	Critères
TA1	Direction	Stratégie - Pilotage et organisation - Prospective - Encadrement - Arbitrage - Risque juridique, technique et financier Maîtrise domaines techniques, financiers, juridiques et environnement administratif Poste fonctionnel - Représentation - Conseil direct des élus
TA2	Direction Adjointe Responsable pôle Adjoint au responsable de pôle	Pilotage stratégique - Prospective - Transversalité - Mise en œuvre orientation - Encadrement - Suppléance de direction Expertise domaines techniques et maîtrise environnement financier et administratif - Connaissances budgétaires Organisation interne - Relation avec élus- Partenaires externes
TA3	Responsable cellule	Encadrement - Organisation de service Expertise du domaine d'intervention - Conduite d'opération - Maîtrise de la commande publique Relations partenaires extérieurs (élus - entreprises - services Etat, particuliers,...) et interne
TA4	Expert Chargé de mission	Organisation et méthodes Expertise du domaine - Conduite de projet

Montant des IFSE maximum par groupe de fonction :

Groupes	Fonctions	Grades concernés	Montant IFSE
TA1	Direction	Ingénieur Général Ingénieur en Chef Hors classe Ingénieur en Chef	47 500 €
TA2	Direction Adjointe Responsable pôle Adjoint au responsable de pôle	Ingénieur en Chef Hors classe Ingénieur en Chef	37 500 €
TA3	Responsable cellule	Ingénieur Principal Ingénieur	27 500 €
TA4	Expert Chargé de mission	Ingénieur Principal Ingénieur	27 500 €

Modulation individuelle :

Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis ci après :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE
Congés annuels	Maintien
Congés ARTT	Maintien
Congé maladie ordinaire	Maintien dans les proportions du traitement

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE
Congé longue maladie	Maintien dans les proportions du traitement
Congé longue durée	Maintien dans les proportions du traitement
Congé Maternité / Paternité / Adoption	Maintien dans les proportions du traitement
Congé de solidarité familiale	Suspension
Congé parental	Suspension
Autorisations spéciales d'absence	Maintien
Décharge de service pour mandat syndical	Maintien
Suspension de service	Suspension
Exercice du droit de grève	Suspension dans les proportions du traitement
Exercice d'un mandat électif	Maintien dans les proportions du traitement

Réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans valorisation automatique :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de cadre d'emplois ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- Au bout d'un an dans le cas de l'intégration d'un nouvel agent au sein des services.

Modulation de l'IFSE pour indisponibilité physique et autres motifs :

Le régime indemnitaire est maintenu aux intéressés dans les conditions suivantes :

Critères	Points/Coef
Encadrement de 1 à 2 agents	1
Encadrement de 3 à 4 agents	2
Encadrement de plus de 4 agents	3
Animation transversale/coordination	1
Niveau d'expertise dans 1 domaine	1
Niveau d'expertise dans 2 domaines	2
Niveau d'expertise dans 3 domaines et plus	3
Responsabilités gestion d'un domaine -Environnement juridique et administratif - Environnement technique de l'eau - Environnement RH -Environnement Budgétaires et financières	1
Responsabilités gestion de deux domaines -Environnement juridique et administratif - Environnement technique de l'eau - Environnement RH -Environnement Budgétaires et financières	2
Responsabilités gestion de plus de deux domaines -Environnement juridique et administratif - Environnement technique de l'eau - Environnement RH -Environnement Budgétaires et financières	3
Expérience professionnelle : Élargissement des compétences - Mobilisation de ses compétences / Réussite des objectifs ; Force de	1

Critères	Points/Coef
<i>proposition dans un nouveau cadre, diffusion de son savoir à autrui</i>	
<i>Expérience professionnelle : L'approfondissement des savoirs : expérience acquise avant de depuis l'affectation sur le poste</i>	<i>1</i>
<i>Expérience professionnelle : Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : Formations liées au poste, formations transversales, préparation au concours, formations qualifiantes ou non</i>	<i>1</i>

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_021 - Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière technique catégorie B

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les ordonnances n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État

Vu les délibérations n° CS-2020-045, B-2016-023, n° B-2016-042 , n° B-2016-058 ;

Vu l'arrêté du Président n° 2020-016 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que la présente ne porte que sur la part principale du RIFSEEP, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- ***DECIDE*** d'abroger l'arrêté du Président n° 2020-016 à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- ***DECIDE*** le maintien de l'IFSE pour les agents relevant de la filière technique de Catégorie B, à compter du 1^{er} juin 2022, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires de l'IFSE :

L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Modalités de versements :

Les agents bénéficient de l'IFSE dans les mêmes proportions que la quotité de travail. Le versement de l'IFSE se fait mensuellement. Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis plus bas.

Critères d'appartenance à un groupe de fonctions :

Le montant de l'IFSE est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État.

Ces niveaux de fonction sont examinés au regard de groupes de critères relatifs :

- au niveau de responsabilité et d'encadrement,
- à la technicité et à l'expertise requises,
- à des contraintes ou sujétions particulières liées à la fonction exercée.

Groupes	Fonctions	Critères
TB1	Chargé d'opérations	Élaboration de projets techniques, conduite d'opération Expertise technique du domaine Maîtrise de l'environnement administratif et réglementaire (commande publique)
TB2	Opérateur technique Opérateur informatique	Conduite d'opération Expertise technique du domaine

Montant des IFSE maximum par groupe de fonction :

Groupes	Fonctions	Grades concernés	Montant maximum d'IFSE fixé
TB1	Chargé d'opérations	Technicien principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Technicien	13 880 €
TB2	Opérateur technique Opérateur informatique	Technicien principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Technicien	12 000 €

Modulation individuelle :

Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis ci après :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE
Congés annuels	Maintien
Congés ARTT	Maintien
Congé maladie ordinaire	Maintien dans les proportions du traitement
Congé longue maladie	Maintien dans les proportions du traitement
Congé longue durée	Maintien dans les proportions du traitement
Congé Maternité / Paternité / Adoption	Maintien dans les proportions du traitement
Congé de solidarité familiale	Suspension
Congé parental	Suspension
Autorisations spéciales d'absence	Maintien
Décharge de service pour mandat syndical	Maintien
Suspension de service	Suspension
Exercice du droit de grève	Suspension dans les proportions du traitement
Exercice d'un mandat électif	Maintien dans les proportions du traitement

Réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans valorisation automatique :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de cadre d'emplois ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- Au bout d'un an dans le cas de l'intégration d'un nouvel agent au sein des services.

Modulation de l'IFSE pour indisponibilité physique et autres motifs :

Le régime indemnitaire est maintenu aux intéressés dans les conditions suivantes :

Critères	Points/Coef
<i>Encadrement de 1 à 2 agents</i>	<i>1</i>
<i>Niveau d'expertise du domaine d'intervention</i>	<i>1</i>
<i>Niveau d'expertise dans plusieurs domaines</i>	<i>2</i>
<i>Animation transversale</i>	<i>1</i>
<i>Expérience professionnelle : Élargissement des compétences – Mobilisation de ses compétences - Réussite des objectifs – Force de proposition dans un nouveau cadre – Diffusion de son savoir à autrui</i>	<i>1</i>
<i>Expérience professionnelle : L'approfondissement des savoirs : expériences acquises avant et depuis l'affectation sur le poste</i>	<i>1</i>
<i>Expérience professionnelle : Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : Formations liées au poste – Formations transversales – Préparation au concours – Formation qualifiante ou non</i>	<i>1</i>

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_022 - Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - filière technique catégorie C

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations n° CS-2020-045, B-2016-023, n° B-2016-042 ; n° B-2018-039 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que la présente ne porte que sur la part principale du RIFSEEP, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré :

- DECIDE d'abroger la délibération n° B 2018-039, à compter du 1^{er} juin 2022,

- DECIDE le maintien de l'IFSE au bénéfice des agents non logés de la filière technique – Catégorie C, à compter du 1^{er} juin 2022 selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires de l'IFSE :

L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuel de droit public.

Modalités de versements :

Les agents bénéficient de l'IFSE dans les mêmes proportions que la quotité de travail. Le versement de l'IFSE se fait mensuellement. Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis plus bas.

Critère d'appartenance à un groupe de fonction :

Le montant de l'IFSE est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu, si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État.

Ces niveaux de fonctions sont examinés au regard de groupes de critères relatifs :

- au niveau de responsabilité et d'encadrement,
- à la technicité et à l'expertise requises,
- à des contraintes ou sujétions particulières liées à la fonction exercée.

Groupes	Fonctions	Critères
TC1	Chargé d'affaires techniques	Exécution projets techniques – Suivi des procédures maîtrise technique du domaine
TC2	Chargé d'exploitation	Maintenance – Suivi -Reporting - Exploitation infrastructures eau potable - Astreintes

Montant des IFSE par groupe de fonction :

Groupes	Fonctions	Grades concernés	Montant maximum IFSE
TC1	Chargés d'affaires techniques	Agent de maîtrise principal et agent de maîtrise Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint technique	9 000 €
TC1	Chargé d'exploitation	Agent de maîtrise principal et agent de maîtrise Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint technique	7 000 €

Modulation individuelle :

Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis ci après :

Critères	Points / Coef
Niveau d'expertise du domaine d'intervention	1
Niveau d'expertise confirmé du domaine d'intervention	2
Expérience professionnelle : Élargissement des compétences – Mobilisation de ses compétences / Réussite des objectifs – Force de proposition dans un nouveau cadre -diffusion de son savoir à autrui	1
Expérience professionnelle : Approfondissement des savoirs : expériences acquises avant et depuis l'affectation sur le poste	1
Expérience professionnelle : Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : Formations liées au poste - Formations transversales - Préparation au concours - Formations qualifiantes ou non	1

Réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans valorisation automatique :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de cadre d'emplois ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

- Au bout d'un an dans le cas de l'intégration d'un nouvel agent au sein des services.

Modulation de l'IFSE pour indisponibilité physique ou autres motifs :

Le régime indemnitaire est maintenu aux intéressés dans les conditions suivantes :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE
<i>Congés annuels</i>	<i>Maintien</i>
<i>Congés RTT</i>	<i>Maintien</i>
<i>Congés maladie ordinaire</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>
<i>Congés longue maladie</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>
<i>Congés longue durée</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>
<i>Congés maternité / paternité / adoption</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>
<i>Congés de solidarité familiale</i>	<i>Suspension</i>
<i>Congés parentale</i>	<i>Suspension</i>
<i>Autorisations spéciales d'absence</i>	<i>Maintien</i>
<i>Décharge de service pour mandat syndical</i>	<i>Maintien</i>
<i>Suspension de service</i>	<i>Suspension</i>
<i>Exercice du Droit de grève</i>	<i>Suspension dans la proportion du traitement</i>
<i>Exercice d'un mandat électif</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_023 - Avenant n° 1 à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Réservoir de Pont Mouton Plouhinec - BOUYGUES/INFRACOS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la délibération n° CS-2014-080 en date du 12 décembre 2014 fixant les règles techniques d'occupation du domaine public ;

Vu les délibérations n° CS-2014-081 en date du 12 décembre 2014 et n° CS-2021-056 du 03 décembre 2021 fixant la redevance des droits d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements techniques autres que ceux du service d'eau potable ;

Vu la délibération n° CS-2020-045 du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public du 08 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par Infracos, portant sur l'installation d'équipements adaptés à la mise en place de la 5G sur le territoire ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter l'avenant n° 1 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'équipements de téléphonie mobile par BOUYGUES-INFRACOS sur le réservoir de Pont Mouton à Plouhinec ;*
- de fixer le montant de la redevance d'occupation à 5 743.43 € HT correspondant à la valeur de référence au titre de l'année 2022, assortie d'une révision de + 2 % par an ;*
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces correspondant à la présente décision.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_024 - Convention de partenariat avec le Syndicat de la vallée du Blavet (SVB)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la délibération n° CS-2020-045 du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la délibération n° CS-2018-045 du 19 octobre 2018 portant sur les modalités de financement des actions de reconquête de la qualité de l'eau ;

Vu la demande adressée par le Syndicat de la Vallée du Blavet en date du 8 avril 2022 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte du programme d'actions présenté par le Syndicat de la Vallée du Blavet, tant pour ce qui relève des actions visant spécifiquement les périmètres de protection au titre de la convention de partenariat, que pour les actions plus transversales prévues au titre du contrat territorial de bassin versant ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Syndicat de la Vallée du Blavet pour l'année 2022 ;

- de financer à hauteur de 32 500 € les actions qui seront mises en œuvre en 2022 par le Syndicat de la Vallée du Blavet au titre de la convention de partenariat ;

- de participer à hauteur de 9 188 € au financement du programme de bassin versant 2022 porté par le syndicat de la Vallée du Blavet, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention financière afférente à cette opération.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	8
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	1

B_2022_025 - Convention de partenariat avec le syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la délibération n° CS-2020-045 du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la délibération n° CS-2018-045 portant sur les modalités de financement des actions de reconquête de la qualité de l'eau ;

Vu la demande du Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust en date du 22 décembre 2021 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le programme d'actions présenté par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, tant pour ce qui relève des actions visant spécifiquement les périmètres de protection au titre de la convention de partenariat que pour les actions transversales prévues au titre du contrat de bassin versant ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour l'année 2022 ;

- de financer à hauteur de 48 535 € les actions qui seront mises en œuvre en 2022 par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust au titre de la convention de partenariat ;

- de participer à hauteur de 24 450 € au financement du programme de bassin versant 2022 porté par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour l'année 2022 et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention financière afférente à cette opération.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	8
CONTRE	0
ABSTENTION	1
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_026 - Travaux de réhabilitation partielle des réservoirs N1 et N2 à Hoëdic

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la délibération n° CS-2020-045 du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

-de surseoir à statuer dans l'attente d'une expertise plus approfondie des offres.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_027 - Travaux de renforcement de filière de traitement de l'unité de production d'eau potable du Logo

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la délibération n° CS-2020-045 du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le Guide interne de la commande publique en vigueur ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- de surseoir à statuer dans l'attente d'une étude plus approfondie des offres.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_028 - Maîtrise d'œuvre pour le traitement des pesticides et métabolites d'unités de production d'eau potable à partir d'eau souterraine

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la délibération n° CS-2020-045 du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le Guide interne de la commande publique en vigueur ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre relatif au renforcement de filières d'unités de Production à partir d'eau souterraine pour le traitement des pesticides et métabolites, avec le Cabinet Bourgois, pour un montant de 149 475 € H.T., ainsi que tous les actes et pièces s'y rapportant y compris la constitution des dossiers réglementaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal Production-Transport.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_029 - PGSSE - unité de Distribution de Baud

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la délibération n° CS-2020-045 du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la présentation de l'état d'avancement du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) de l'UDI de Baud pour partie en séance ;

Vu le plan d'actions identifié ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré :

- prend acte de l'information donnée sur l'état d'avancement de la démarche de PGSSE sur l'UDI de Baud pour partie ;

- valide le plan d'actions proposé (étape 5) et décide d'engager la suite de la démarche (suivi, indicateurs, révision, ...) ;

- décide, pour les autres démarches à engager, que le COPIL dédié à chaque PGSSE par secteur intègre a minima le vice-Président à compétence territoriale concerné.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

B_2022_030 - Projet de Data Center public mutualisé morbihannais

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la délibération n° CS-2020-045 du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré :

- prend acte de l'information donnée sur le projet de data center.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 17/05/2022